

La Trinité-sur-Mer, le 28/03/2026



Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit mars à onze heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le vingt-quatre mars deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

Conseillers présents Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Pascale DE SALINS, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, François JEANMAIRE, Jean Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal DE KERVILER, Guillaume ARTHUS, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT, Michèle AUBRY, Pierre LE BORGNE, Nathalie LAUREAU, Benoit MASSIET DU BIEST

Pouvoirs

Conseillers non représentés

Présidence de la séance Yves NORMAND, Maire.

Secrétariat de la séance En application de l'article 2121-15 du CGCT, Noémie GUFFLET est désignée Secrétaire de séance. Elle est assistée par Emmanuel FERRARO, Directeur Général des Services.

Quorum En application de l'article L2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.
A l'ouverture de la présente séance, **il est constaté que le quorum est atteint.**

Ordre du jour de la séance

- | | |
|---------------------|--|
| 01- Election | Election du Maire |
| 02- Délibération 28 | Détermination du nombre des Adjointes |
| 03- Election | Election des Adjointes |
| 04- Délibération 29 | Lecture de la Charte de l'élue local |
| 05- Délibération 30 | Délégations du Conseil au Maire (art.L2122-22 du CGCT) |
| Annexe | Procès-Verbal de l'élection du Maire et des Adjointes |

00 – Installation du Conseil municipal

La séance est ouverte par le doyen de l'assemblée, Monsieur Yves Normand.

Il est désigné un secrétaire de séance parmi les conseillers présents. Un ou plusieurs conseillers municipaux peuvent se proposer ; en l'absence de proposition, le maire sortant soumet un nom au vote.

Le doyen énonce la liste des conseillers municipaux appelés à siéger.

Il déclare installé le conseil municipal.

OUVERTURE DE LA SEANCE

Le doyen, Monsieur Yves Normand, procède à l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu délégation de vote.

Il constate que le quorum est atteint : Il est atteint lorsque la majorité des membres en exercice est physiquement présente. La majorité doit être comprise comme étant plus de la moitié. Les procurations ne rentrent pas dans le calcul du quorum. Elle est calculée en fonction du nombre de sièges effectivement pourvus au moment de l'élection. Il n'est pas nécessaire que tous les sièges soient pourvus au moment de l'élection du Maire à la suite du renouvellement général (CE 19 janvier 1990, Elections du Moule, n° 108778).

Il donne lecture des articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT.

01 – Election du Maire

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection du Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Mr Yves NORMAND a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

02 – Détermination du nombre des Adjointes

Monsieur Le Maire expose :

Monsieur le Maire propose de déterminer le nombre de postes d'adjoints en vertu des règles fixées par les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, soit :

- au minimum 1 adjoint,
- au maximum un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit pour La Trinité-sur-Mer 5 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints.

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

Discussion :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE à 4 (quatre) le nombre de postes adjoints au Maire pour la mandature 2026-2032.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Marie-Christine voix KORNIOFF, Pascale DE SALINS, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, François JEANMAIRE, Jean Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal DE KERVILER, Guillaume ARTHUS, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT, Michèle AUBRY, Pierre LE BORGNE, Nathalie LAUREAU, Benoit MASSIET DU BIEST.

Contre : /
0 voix

Abstention : /

0 voix

LA DELIBERATION EST ADOPTEE REJETEE AJOURNEE

03 – Election des Adjointes

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à l'élection des adjoints au Maire, au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Yves NORMAND. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent ci-après :

-Monsieur Christan TRAVERT, 1^{er} Adjoint

-Madame Sophie LECANUET, 2^{ème} Adjointe

-Monsieur Pierre FEYFANT, 3^{ème} Adjoint

-Madame Marie-Christine KORNILOFF, 4^{ème} Adjointe

04 – Lecture de la charte de l'élu local

Monsieur Le Maire expose :

En application de l'article L2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du titre II du CGCT.

Vu les articles L2121-7, L1111-12, L1111-13 et L1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Discussion :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local.

PREND ACTE de la lecture de la remise du chapitre III du titre II du CGCT aux Conseillers municipaux.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Marie-Christine KORNILOFF, Pascale DE SALINS, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, François JEANMAIRE, Jean Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal DE KERVILER, Guillaume ARTHUS, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT, Michèle AUBRY, Pierre LE BORGNE, Nathalie LAUREAU, Benoit MASSIET DU BIEST.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST ADOPTEE REJETEE AJOURNEE

05 – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le Maire expose

En vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut recevoir, du conseil municipal, plusieurs délégations pour la durée de son mandat. Ces délégations visent à alléger le processus de

décision dans la gestion quotidienne de la collectivité.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal lorsqu'elles ne peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner les matières qu'il lui délègue et d'encadrer, dans une volonté de transparence et de concertation, certaines d'entre elles comme suit :

- Délégation jusqu'à un montant de 1000,00 € pour fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- Ne pas lui donner délégation pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- Délégation jusqu'à un montant de 300 000,00 € pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Délégation jusqu'à un montant de 30 000,00 € pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- Délégation jusqu'à un montant de 500 000,00 € pour réaliser les lignes de trésorerie ;
- Délégation pour demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation d'opérations dont le montant de travaux est inférieur à 100 000 €HT ou d'un montant supérieur si leur plan de financement a été approuvé par le Conseil municipal.

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales,

Discussion :

/

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DONNE DELEGATION AU MAIRE, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision lui permettant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1000,00 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 300 000 €HT ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € ;
- 16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000,00 € ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 21° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour la réalisation d'opérations dont le montant de travaux est inférieur à 100 000 €HT ou d'un montant supérieur si leur plan de financement a été approuvé par le Conseil municipal. ;
- 22° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé à 200,00 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.
- RAPPELLE** que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.
- AUTORISE** que les décisions prises en application de la présente délibération soient signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.
- RAPPELLE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal lorsqu'elles ne peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire.

RAPPELLE que le maire doit rendre compte de ses décisions à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

RAPPELLE que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Pierre FEYFANT, Marie-Christine voix KORNILOFF, Pascale DE SALINS, Karina LE GOFF, Olivier GOUBAULT, François JEANMAIRE, Jean Claude RIOU, Morgane LE ROL, Chantal DE KERVILER, Guillaume ARTHUS, Noémie GUFFLET, Philippe NOURISSAT, Michèle AUBRY, Pierre LE BORGNE, Nathalie LAUREAU, Benoit MASSIET DU BIEST.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST ADOPTEE REJETEE AJOURNEE

Annexe : PV élection maire et adjoints

- 1 -

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
 Reçu en préfecture le 28/03/2026
 Publié le
 ID : 055-215602562-20260328-PV2026_01-DE

DÉPARTEMENT

Du Morbihan

ARRONDISSEMENT

De Lorient

Effectif légal du conseil municipal

19 Conseillers

Nombre de conseillers en exercice

19

COMMUNE :

LA TRINITÉ-SUR-MER

Toutes les communes

Élection du maire et
des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit du mois de mars à onze heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de La Trinité-sur-Mer.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

NORMAND Yves		
LECANUET Sophie		
TRAVERT Christian		
DE SALINS Pascale		
FEYFANT Lionel		
LE GOFF Karim		
GOUBAULT Olivier		
KORNILOFF Marc-Christophe		
SENNHAIRE François		
LEBOL Morgane		
RIOU Jean-Claude		
DE KERVILER Chantal		
ARTHUS Guillaume		
GUFFLET Noémie		
NOURISSAT Philippe		
AUBRY Michèle		
LEBORNE Pierre		
L'AUDEAU Nathalie		
MASRIET DU BÛST Benoît		

- 2 -

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
 Reçu en préfecture le 28/03/2026
 Publié le
 ID : 056-215682662-20260328-PV0026_01-DE

Absents

1

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Yves NORMAND, plus âgé des membres présents du conseil municipal (L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M. ME NOEMIE GUEFLET a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Margane LEROL
NOEMIE GUEFLET

² Préciser s'ils sont excusés.

³ Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
 Reçu en préfecture le 28/03/2026
 Publié le
 ID : 856-215602582-20260326-PV2026_01-DE

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote... ZERO
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ... dix neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) ... ZERO
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ... quatre
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c-d] ... quinze
- f. Majorité absolue ⁴ ... dix

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>NORMAND Yves</u>	<u>15</u>	<u>QUINZE</u>
.....
.....
.....

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

- 4 -

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
 Reçu en préfecture le 28/03/2026
 Publié le
 ID : DSE-2156025E2-20260308-PV2026_01-DE

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Yves NORMAND a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Election des adjoints

Sous la présidence de M. Yves NORMAND élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 au 2.3.

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
 Reçu en préfecture le 28/03/2026
 Publié le
 ID : 056-215602562-20260328-PV2026_01-DE

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... dix neuf
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) dix neuf
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) . ZERO
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) zéro
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] dix neuf
- f. Majorité absolue ⁴ dix

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
TRAVERT Chastan	15	Quinze
AUBRY Michèle	4	Quatre
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....

⁵ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
 Reçu en préfecture le 28/03/2026
 Publié le
 ID : 656-219602582-20260328-PV2026_01-DE

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M..... Chastan TRAUERT

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

Envoyé en préfecture le 28/03/2026
Reçu en préfecture le 28/03/2026
Publié le
ID : 056-215602587-20250303-PV2026_01-DE

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt-huit mars deux mille vingt six à onze heures, quarante huit minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.


Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,




Le secrétaire,

NG


Les assesseurs,

NG


MR


¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

La séance est levée à 11h48

Procès-verbal adopté en séance du 21 mai 2026



[Signature]
Certifié exact,
Le Président
Yves NORMAND

Certifié exact,
La secrétaire de séance
Noémie GUFFLET

[Signature]